

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

PEGC Question écrite n° 79568

#### Texte de la question

M. Guy Delcourt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) et plus particulièrement sur leur fin de carrière. Les corps académiques PEGC, mis en extinction depuis 1986, comptent aujourd'hui près de 7 000 PEGC en activité dont la moyenne d'âge est de 56 ans et 3 mois. Le 11 mars 1993, le directeur des personnels enseignants du ministère de l'éducation nationale adressait à chacun des 65 000 PEGC un courrier précisant que, dès la rentrée suivante, de nouvelles perspectives de carrière identiques à celles des certifiés et des professeurs d'EPS s'ouvraient à eux. Seize ans plus tard, force est de constater que cet engagement n'est toujours pas respecté. Selon les statistiques établis par la direction des affaires financières, sur les départs en retraite en cours de l'année 2008 pour ancienneté ou limite d'âge, l'indice terminal 783 (qui est celui de la classe exceptionnelle des PEGC mais aussi de la hors classe des certifiés), concernait 1,18 % des PEGC et 53,02 % des certifiés. En 2002, le ministère de l'éducation nationale avait engagé avec les organisations syndicales une concertation sur le déroulement de carrière des PEGC. Ceux-ci avaient formulé trois propositions concomitantes : accroissement significatif du nombre de promotions de grade PEGC, diminution du nombre d'échelons de la classe exceptionnelle et réduction des durées de passage d'échelon. Sept ans plus tard, ces propositions sont toujours valables. Lors d'une récente audience au ministère, les représentants de ces enseignants se sont vus refuser une modification des statuts des PEGC en l'état actuel, mais signifier l'ouverture de pistes de réflexion. C'est pourquoi, au regard de cette annonce porteuse d'espoir pour ces enseignants, il lui demande de bien vouloir lui préciser le contenu des orientations envisagées pour améliorer le déroulement de la carrière des PEGC.

#### Texte de la réponse

Les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) appartiennent à des corps académiques de catégorie A qui ont été placés en voie d'extinction par décret n° 2003-1262 du 23 décembre 2003 modifiant à cet effet le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 portant statut particulier. Cette mise en extinction conduit nécessairement à la réduction des effectifs des corps au fur et à mesure des départs en retraite non compensés par de nouveaux recrutements. des mesures de revalorisation de la carrière des PEGC prises pour favoriser l'accès au corps des professeurs certifiés ou à celui des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) ont également participé à la réduction de leurs effectifs. Ainsi, le décret n° 93-443 du 24 mars 1993 a facilité, pour une durée de dix ans, l'accès aux corps des professeurs certifiés et des PEPS par la voie d'une liste d'aptitude exceptionnelle, parallèlement à l'accès à ces mêmes corps par voie de liste d'aptitude statutaire. Plus de 10 000 PEGC ont bénéficié de ce dispositif spécifique de 1993 à 2003. D'autres mesures ont été engagées afin d'améliorer la situation et les perspectives de carrière des PEGC. En effet, les protocoles d'accord des 29 mars 1989 et 8 février 1993 ont conduit à la création d'une hors classe et d'une classe exceptionnelle. L'indice terminal de la hors classe a été aligné sur celui de la classe normale des professeurs certifiés et des PEPS (IB 801, IM 658), et celui de la classe exceptionnelle sur celui de la hors classe de ces corps (IB 966, IM 783), conférant ainsi aux PEGC les mêmes perspectives de carrière que celles des professeurs certifiés et des PEPS. En outre, des mesures budgétaires de transformations d'emplois destinées à accroître les

contingents d'emplois de la hors classe et de la classe exceptionnelle ont été prises dans le cadre des lois de finances successives. De telles mesures ont par exemple permis d'accroître, de 2001 à 2004, les effectifs de la hors classe de 18 % et ceux de la classe exceptionnelle de 27 %. Les nouvelles modalités de détermination des contingents de promotion dans les grades d'avancement, en vigueur depuis l'année 2006 en application du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005, ont à nouveau permis d'améliorer significativement les possibilités d'avancement de grade. À cet égard, le taux de promotion à la classe exceptionnelle, fixé initialement à 28,42 %, a été relevé à 37,65 % par arrêté du 9 juillet 2008 puis à 42 % par arrêté du 30 juin 2009. De plus, il a été décidé que tous les PEGC remplissant les conditions requises d'avancement à la hors classe devaient voir leur dossier examiné. Ces différentes mesures ont contribué à la réduction des effectifs des PEGC dans les deux premiers grades et favorisé des avancements de grade plus précoces permettant par conséquent des départs en retraite à des indices plus élevés. de 14 819 en juin 2006, les effectifs ne s'élèvent plus qu'à 6 899 en avril 2010, toutes positions statutaires confondues. Les effectifs de la classe normale en situation d'activité ont évolué de 177 en juin 2006 à 43 en avril 2010, leur part passant, en près de quatre ans, de 1,3 % à 0,7 % de l'effectif total des corps de PEGC. Sur la même période, les effectifs de la hors classe sont passés de 8 253 à 1 457 et ceuxde la classe exceptionnelle de 4 783 à 4 672. De ce fait, les PEGC à la hors classe ne représentent plus que 23,6 % de l'effectif total de leurs corps en avril 2010 contre 62,5 % en juin 2006, la part des agents de classe exceptionnelle s'étant dans le même temps corrélativement accrue, passant à 75,7 % de ce même effectif total contre 36,2 % près de quatre ans plus tôt. Dans ces conditions, la proportion de PEGC de classe exceptionnelle ayant atteint les deux derniers échelons a augmenté, passant de 10 % en juin 2006 à 18,5 % en avril 2010. Cette évolution démographique se vérifie en matière de retraite. En effet, en 2009, 90 des PEGC admis à la retraite appartenaient à la classe exceptionnelle contre près de 40 % en 2000, la part de ceux étant partis aux derniers échelons de cette classe s'étant également accrue (36 % de départs au 4éme échelon en 2009 contre 14 % en 2000). Ces différents éléments relatifs aux PEGC rendent compte des améliorations de carrière dont ils ont pu bénéficier. L'opportunité d'engager une réforme statutaire visant à diminuer le nombre d'échelon de classe exceptionnelle et à réduire de quatre à trois ans la durée d'ancienneté requise pour accéder du 3e au 4e et du 4e au 5e échelon de la classe exceptionnelle ne parait pas avérée s'agissant de corps placés en voie d'extinction. Dans le cadre des projets statutaires à venir, une réflexion est engagée pour la création d'autres modalités d'accès au corps des professeurs certifiés pour les PEGC.

#### Données clés

Auteur: M. Guy Delcourt

Circonscription: Pas-de-Calais (13e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 79568

Rubrique: Enseignement secondaire: personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale
Ministère attributaire : Éducation nationale

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 1er juin 2010, page 5985 **Réponse publiée le :** 5 octobre 2010, page 10886